



Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale – FéWaSSM ASBL
Siège social : rue des fusillés, 20 – 1340 Ottignies
N° d'entreprise : 0680.919.907
Courriel : fewassm@gmail.com Site internet : www.fewassm.be

PV de la CEC du 24.03.2022

Présents : Véronique Vincart, Eve Scoreneaux, Anna-Maria Giorgi, Xavier Mulkens, Maud Duret, Catherine Dedriche

Excusés : Anne-Françoise Lison, Juliette Habousha, Teresa Marchica, Lara Nils

Animatrices : Hélène Leclef et Emel Bergsoj

1. Présentiel/distanciel/comodal ? :

Discussion autour de la tenue des réunions. Les avis sont partagés. Certaines personnes viennent de loin. Se réunir en visio est pratique et moins chronophage. Mais par ailleurs il est aussi intéressant de pouvoir sortir d'une pression de plus en plus forte à la rentabilité, pouvoir s'octroyer la respiration que le trajet permet.

D'autre part, le présentiel permet une qualité d'échanges différente, difficile aussi en comodal.

Proposition : Une sur deux en présentiel/distanciel en fonction des thèmes abordés

Cette proposition sera amenée au CA où la même question se pose également ainsi que pour les autres commissions.

2. Approbation PV

Eve Scoreneaux à rajouter (elle était bien présente)

Cédric Martinez : travail préalable autour des enjeux/limites et intérêts sur une étude sur la satisfaction. Il va définir son travail lors d'une rencontre

Page 2, 4^{ème} paragraphe : modifier ~~Pour temps~~, pourtant

3. Participation de Cédric Martinez

Il est d'accord de venir à la CEC le 27 juin 2022 et présenter son travail.

4. Décret

- Question de la tarification des prises en charge :
 - Importance d'harmoniser les SSM.
 - Rappel de la non-concurrence entre SSM
 - Rappel du remboursement possible des séances par la mutuelle
 - Rappel que diminution et gratuité restent possibles (pour assurer l'accès aux soins)

La question de la concurrence entre SSM étonne en CEC. Personne ici ne témoigne de cette difficulté. Dans d'autres commissions où cette discussion a eu lieu (avancement du travail du

décret en CEC/CAF/CSP et GT Dt & psy), cette question de concurrence a été soulevée à plusieurs reprises.

- La tarification des prestations de groupes suscite plusieurs remarques :
 - Lien avec les psychologues de première ligne : tarif de groupe 2.5 euros.
 - Pourquoi sont-elles moins tarifées que les prestations individuelles alors que les prises en charge de groupe nécessitent beaucoup d'investissement, sont un outil puissant, à part entière (et pas à « défaut d'individuel ») ?
- Lien avec les psy de première ligne : est-ce qu'il y a de la concurrence ? Pas certain car il y a beaucoup de demandes.

5. Article L'Observatoire

Lecture du mail d'un intervenant qui nous interpelle pour collaborer.

Rajouter le mail et la définition de « diagnostique par extension »

Emel : envoyer l'article au membre et à la CEC

6. Thématique « Réforme en santé mentale et secret professionnel » :

En lien avec le webinaire de la LBSM

3 intervenants : Juriste/Psy/ Philosophe (les slides des présentations sont accessibles sur le site de la LBSM):

1. Juriste Lucien Nouwynck

Rappel des bases déontologiques :

Le secret professionnel constitue un repère important qui définit notre identité professionnelle, des balises permettant de s'assurer qu'on ne dévie pas vers le rôle, la fonction d'un autre (par ex, policier). Chacun a son code et son identité et il n'y en a pas une plus valable qu'une autre.

Rappel des bases légales

Loi de base : code pénal art. 458

Le viol du secret professionnel est interdit et punissable. Avant d'être un droit, c'est un devoir.

Rappel des exceptions : la loi n'oblige pas à parler mais permet de lever, dans certaines conditions, le secret professionnel. L'exception est encadrée par la loi et n'est pas à l'appréciation personnelle du professionnel.

Fondements du secret

Le secret est une condition de la profession, c'est ce qui permet d'exercer la profession :

- Il permet l'accès aux soins (qu'il n'y ait pas de freins à consulter)
- Il est un outil de travail (relation de confiance)
- Il assure le respect de la personne

Il porte sur ce qui est partagé mais aussi sur ce qui est constaté.

C'est « une loi du silence qui libère la parole »

Le psychologue est garant et responsable de ce qui est dit.

- ➔ Ex en SSM : intérêt de garder secret, par exemple, même lorsqu'un enfant veut dire quelque chose (en fonction des enjeux sous-jacents dans la dynamique familiale)

Le Secret partagé : pas une exception à la loi. 4 conditions :

- uniquement entre personnes tenues au secret professionnel
- entre personnes qui poursuivent la même finalité
- uniquement sur ce qui est nécessaire, dans l'intérêt de la personne, à l'exclusion des confidences
- avec l'accord de la personne.

- ➔ Au sein du SSM : même mission donc on peut partager ce qui est utile et indispensable pour le bénéficiaire

- ➔ Question du secrétariat/accueil qui fait aussi partie de l'équipe donc soumise au secret professionnel

Dossier individualisé : une loi va passer le 1^{er} juillet 2022 : thème à travailler lors de la prochaine réunion

- Droit du patient/RGPD : accent mis sur le consentement du patient et ses droits
- Questions des notes personnelles : voir note sur le site de la commission des psy (<https://www.compsy.be/fr/annotations-personnelles#>)
- Lien : loi qualité des soins, loi du 1^{er} juillet 2022, obligation dossier électronique.

Pour la prochaine fois :

- Écouter les deux autres intervenants du webinar
<https://www.youtube.com/watch?v=WwvChNUgNZU>
- Discussion sur le dossier du patient et l'obligation de dossier électronique

Idées pour la suite :

- L'APPEL psy a marqué de l'intérêt à nous rencontrer. Est-ce opportun ? Ne faut-il pas alors inviter également d'autres associations professionnelles comme, par exemple, l'UPPCF?
- Est-ce que ce type d'intervention ne touche pas davantage la CSP ? ou même la collaboration avec la LBSM ?

Prochaines dates :

- 25 avril de 9h30 à 12h au Crésam
- 2 juin de 9h30 à 12h : en visioconférence?
- 27 juin de 9h30 à 12h : en présentiel pour accueillir Cédric Martinez

Hélène Leclef et Emel Bergsoj